

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 12265

présenté par

M. Roseren, M. Alauzet, M. Cormier-Bouligeon, Mme Degois, M. Martin, Mme Riotton,
Mme Bagarry et M. Giraud

ARTICLE 26

À la première phrase de l'alinéa 12, substituer au mot :

« six »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit de simplifier le cumul emploi/retraite en permettant notamment de cumuler la pension de retraite et d'acquérir de nouveaux droits à la retraite.

Ce dispositif répond à une forte demande des organisations syndicales comme des citoyens.

Cependant, le délai de carence de six mois en cas d'activité chez le dernier employeur du salarié a été maintenu.

Ce délai constitue pourtant un frein au développement des entreprises qui devront réduire leur activité durant cette période. Il réduit également l'attractivité du cumul emploi/retraite.

Dès lors, cet amendement propose de réduire le délai de carence de 6 mois à 3 mois.